

**ANNEXE 16 : UNION NATIONALE DES COMBATTANTS de LOIRE –
ATLANTIQUE**

STATUTS

CHAPITRE I

BUTS - MOYENS – COMPOSITION

ARTICLE 1 - OBJET

L'Association dite « UNION NATIONALE DES COMBATTANTS de LOIRE-ATLANTIQUE » est régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901. Elle est issue de l'Union Nationale des Combattants, déclarée à la Préfecture de la Seine le 26 Novembre 1918 sous le numéro : 158052, reconnue d'utilité publique par décret du 20 Mai 1920. Elle en était la représentation départementale, en tant que groupe départemental de l'UNC de Loire-Atlantique.

Suite à des changements liés au cadre juridique de l'U.N.C, l'UNION NATIONALE DES COMBATTANTS de LOIRE-ATLANTIQUE reste obligatoirement membre de la Fédération Nationale U.N.C, reconnue d'utilité publique, dont le siège social est situé 18, rue Vézelay à PARIS 8ème, dont les statuts modifiés ont été approuvés par arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 mars 1997, et est tenue d'y adhérer et d'y cotiser. L'Association se doit de respecter et d'être en conformité avec les statuts et le règlement intérieur de la Fédération départementale et de la Fédération nationale. Dans le cas contraire, le Conseil d'Administration de la Fédération pourrait décider la radiation de l'Association, ou poursuivre une action judiciaire à l'encontre de l'Association, qui ne pourrait plus se prévaloir de son appartenance à l'U.N.C, ni porter, ni se servir de la dénomination "U.N.C."

L'Association ne peut adhérer, qu'après l'accord du Conseil d'Administration de la Fédération U.N.C, à toute autre Association, Fédération, Confédération, à caractère international, national, départemental.

L'Association a pour buts :

- 1- de maintenir, dans l'intérêt supérieur du pays, les liens de camaraderie, d'amitié et de solidarité qui existent entre ceux qui ont participé à la défense de la Patrie, et notamment ceux qui ont vocation à relever de l'organisme officiel en charge des anciens combattants et victimes de guerre.
- 2- de défendre, par tous moyens en son pouvoir, les intérêts moraux, sociaux et matériels de ses adhérents et de leurs ayants droit (ascendants, descendants, conjoints, orphelins).
- 3- de perpétuer, dans la France métropolitaine, dans les Départements d'Outre Mer et dans les Territoires d'Outre Mer, comme chez nos Alliés, le souvenir des combattants morts pour la France, de servir leur mémoire, d'entretenir et de développer des relations fraternelles entre les anciens combattants des Nations amies ou alliées.

Œuvre d'union sacrée, patriotique, morale et humanitaire, ouverte à tous ceux qui ont servi sous les armes, et, aux Associations ayant les mêmes buts, sans distinction d'opinion, de race ou de religion, l'UNION NATIONALE DES COMBATTANTS de LOIRE-ATLANTIQUE a pour objet :

- a) de demander à ses membres d'apporter un concours total à la réalisation de ses fins.
- b) de faire étudier, au sein de commissions spécialisées de l'association ou de la fédération, les problèmes législatifs, culturels, civiques, sociaux et humanitaires, intéressant ses membres.
- c) de mettre à la disposition de ses membres des services juridiques, sociaux et médicaux, destinés à apporter des solutions aux problèmes qui peuvent se poser à eux.
- d) de développer les oeuvres sociales et d'entraide.
- e) d'inciter ses membres à participer activement à la vie de la cité.

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé au 64 rue Jean-Emile Laboureur - 44000 NANTES.

ARTICLE 2 - MOYENS D'ACTION

L'UNION NATIONALE DES COMBATTANTS de LOIRE-ATLANTIQUE exerce son action :

- 2.1. En venant en aide à ses adhérents et à leurs familles, soit par ses propres ressources, soit en mettant en oeuvre son crédit, son renom et son action auprès des Pouvoirs Publics, des entreprises publiques ou privées et des particuliers.
- 2.2. En créant partout où elle le peut, directement ou indirectement par l'intermédiaire de ses membres actifs, des services d'information et de documentation.
- 2.3. En participant, directement ou indirectement, à la mise en place et à la gestion des maisons de repos, de retraite, des colonies de vacances, ou tout autre organisme à vocation sociale.
- 2.4. En organisant et en favorisant, directement, par l'intermédiaire de ses membres actifs ou indirectement toute oeuvre d'entraide, de secours, d'assistance destinée à améliorer le sort des combattants et de leurs familles.
- 2.5. En participant à toute commission d'étude, de recherche ou autre, sur le plan local, national ou international, entrant dans le cadre de ses buts.
- 2.6. En contribuant à l'éducation et au développement du civisme, par l'organisation de conférences, de séances cinématographiques, de représentations théâtrales, spectacles divers, pèlerinages sur les théâtres d'opérations, visites de lieux historiques, excursions touristiques, bibliothèques.
- 2.7. En établissant des liaisons avec diverses associations d'anciens combattants, victimes de guerre ou autres associations, dont les buts sont similaires à ceux exposés à l'Article 1 du présent chapitre.
- 2.8. En organisant des cérémonies commémoratives, patriotiques ou religieuses, dont la guerre, la paix, l'humanisme, fourniront l'inspiration et en participant aux manifestations de même nature auxquelles l'Union ou ses adhérents seraient conviés.

- 2.9. En entretenant des relations de cordiale entente avec les sociétés ou associations similaires constituées au sein des nations amies.

ARTICLE 3 - COMPOSITION

L'Association se compose de :

- A. - Membres Actifs,
- B. - Membres Sympathisants,
- C. - Membres Bienfaiteurs
- D. - Membres d'Honneur,
- E. - Dirigeants Honoraires,
- F. - Présidents d'Honneur

Pour être membre de l'Association, il faut être admis par le Conseil d'Administration, et verser une cotisation annuelle qui est fixée par ce dernier.

A - Membre Actifs

Est Membre Actif, toute personne agréée par le Conseil d'Administration, qui participe au fonctionnement de l'association, verse une cotisation et remplissant l'une des conditions ci-après ::

- Militaires des forces armées françaises, d'active et de réserve, et tous ceux et toutes celles qui ont participé à des opérations reconnues comme opérations de guerre, de maintien de l'ordre ou de la paix, ainsi qu'à des missions humanitaires, au sein d'unités françaises, alliées ou des forces internationales, conformément aux obligations et engagements internationaux de la France selon les critères définis pour chaque opération.

- Personnes civiles qui ont participé aux opérations indiquées ci-dessus sur décision du Conseil d'Administration.

- Veuve ou parents en ligne directe d'un combattant mort pour la France.

- Tous ceux et toutes celles qui ont servi, comme militaires, sous le drapeau français en temps de guerre ou en temps de paix.

- Conjointes d'anciens combattants décédés.

B - Membre Sympathisant

Est Membre Sympathisant toute personne souhaitant participer aux buts de l'article 1 qui ne pourrait être membre actif. Le montant de sa cotisation est fixé par le Conseil d'Administration, et agréé par lui.

C - Membre Bienfaiteur

Est Membre Bienfaiteur toute personne qui verse une cotisation fixée par le Conseil d'Administration et agréée par lui.

D - Membre d'Honneur

Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration à des personnes ayant rendu d'éminents services à l'Association. Il confère à ceux qui le portent le droit d'assister aux Assemblées Générales sans pouvoir de vote. Ils ne sont pas tenus de payer une cotisation.

E - Dirigeant Honoraire

Le titre de Dirigeant Honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration dont ils sont membres, aux anciens dirigeants qui quittent leur fonction. Sur décision du Conseil d'Administration, ils peuvent participer aux séances du Conseil, avec voix consultative, pour traiter d'affaires déterminées.

Dans une fonction donnée, un membre ne peut cumuler la qualité d'actif et d'honoraire.

F - Président d'Honneur

Cette distinction est accordée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, à une éminente personnalité, qui peut d'ailleurs être extérieure à l'Association, mais qui oeuvre ou qui a oeuvré pour le rayonnement de l'U.N.C. Elle est invitée aux grandes manifestations, et peut être sollicitée à l'occasion d'une opération ponctuelle, son autorité et son rayonnement venant appuyer l'Association.

Le titre de Président d'Honneur peut être retiré sur décision prise à la majorité des membres du Conseil d'Administration et soumise à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de Membre se perd :

- par démission ;
- par radiation prononcée pour :
 - * non-paiement de cotisation ; radiation automatique
 - * motif grave, par décision du Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications il a possibilité de recours devant l'Assemblée Générale (voir Règlement Intérieur, article 11 "Discipline").

CHAPITRE 2

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 - ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 15 membres élus au scrutin secret, pour trois ans, par l'Assemblée Générale.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers chaque année. Pour les deux premières années, les membres sortants seront désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, et à la majorité relative au second tour, un Bureau composé obligatoirement de :

- un Président.
- un Président Adjoint.
- deux Vice-présidents.
- un Secrétaire.
- un Secrétaire Adjoint.
- un Trésorier.
- un Trésorier Adjoint

Le Bureau est élu pour un an. Ses membres sont rééligibles. Son pouvoir est limité à la gestion courante entre les réunions du Conseil d'Administration.

Les modalités du scrutin sont fixées par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 6 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil se réunit au minimum deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande d'un quart de ses membres, ou sur la demande du quart des Membres de l'Association.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration, présent ou représenté, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général, ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Chaque Administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir par délégation.

En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut constituer des Commissions, Comités ou Groupes d'études spécialisés. La décision de création peut être confiée au Bureau.

ARTICLE 7 - CARACTERE BÉNÉVOLE DES FONCTIONS

Les membres du Conseil d'Administration de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais engagés à l'occasion des activités relatives au fonctionnement de l'Association peuvent être remboursés sur décision du Conseil d'Administration et selon les modalités prévues au Règlement Intérieur.

ARTICLE 8 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale de l'Association est composée de ses Membres à jour de cotisations.

Elle a lieu au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président sur décision du Bureau, ou sur la demande du quart des membres de l'Association, représentant au moins le quart des voix.

Son ordre du jour est fixé par le Bureau de l'Association.

La convocation est annoncée au moins trente jours à l'avance.

Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports du Conseil d'Administration sur l'activité, la situation financière et la situation morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont, chaque année, à la disposition des membres de l'Association qui le souhaitent.

L'Assemblée Générale se prononce à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 5 pouvoirs.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès verbal des séances signé par le Président et le Secrétaire. Il est établi, sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés, et conservé au siège de l'Association.

ARTICLE 9 - REPRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il préside le Conseil d'Administration, le Bureau, et les Assemblées Générales.

Il ordonnance les dépenses.

Il peut donner délégation dans le domaine administratif, et confier des missions.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 10 – SECTIONS

L'UNION NATIONALE DES COMBATTANTS de LOIRE-ATLANTIQUE rassemble ses adhérents dans les structures internes suivantes :

La Section constitue l'unité de base de l'association, qui rassemble les adhérents d'une ou plusieurs communes. La Section peut être locale (ou communale), intercommunale, cantonale ou inter cantonale.

Les organes de chaque section sont : l'Assemblée Générale, Comité et le Bureau.

Tous les membres des Sections de l'Association, sont obligatoirement tenus d'adhérer et de cotiser à l'UNION NATIONALE DES COMBATTANTS de LOIRE-ATLANTIQUE.

ARTICLE 11 - ACQUISITIONS, ÉCHANGES ET ALIÉNATIONS D'IMMEUBLES

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires à l'objectif poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, et emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 - ACCEPTATION DE DONS ET LEGS

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs, sont transmises au siège de la Fédération nationale, qui seule, possède la reconnaissance d'utilité publique, par l'intermédiaire de la Fédération départementale. Le dossier est soumis, pour approbation, au Conseil d'Administration de la Fédération nationale puis transmis à l'Administration pour décision. Dès que l'accord est obtenu, le siège de la Fédération en avise l'Association.

ARTICLE 13 - RELATIONS ENTRE ASSOCIATIONS

L'UNION NATIONALE DES COMBATTANTS de LOIRE-ATLANTIQUE peut établir des liens privilégiés avec un certain nombre d'autres associations partageant les mêmes buts et ayant des objectifs similaires. Ces Associations prennent le titre d'associations "affiliées", leur cotisation est fixée par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE 3

FONDS DE RÉSERVE ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 14 - FONDS DE RÉSERVE

Le fonds de réserve comprend :

- 14.1 - les immeubles nécessaires à la réalisation du but recherché par l'Association ;
- 14.2 - les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 14.3 - les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

ARTICLE 15 - RECETTES DE L'ASSOCIATION

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 15.1 - du revenu de ses biens ;
- 15.2 - des cotisations de ses membres, dont le montant et la répartition sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration
- 15.3 - des subventions de l'état, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 15.4 - du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 15.5 - des ressources créées à titre exceptionnel, et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 15.6 - du produit des ventes ou rétributions perçues pour services rendus ;
- 15.7 - de toutes ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

ARTICLE 16 - COMPTABILITEÉ

Il est tenu une comptabilité conforme au plan comptable, faisant apparaître un bilan, un compte de résultats et une annexe. Il est justifié, sur sa demande, au Préfet de la Loire-Atlantique de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

CHAPITRE 4

MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 17 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant au moins le dixième des voix.

Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être annoncé aux membres et trente jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice, représentant la moitié au moins des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le compte rendu de modification est envoyé au siège de la Fédération départementale.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

L'initiative de proposer la dissolution de l'Association est du ressort du Conseil d'Administration de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice, représentant la moitié plus une des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais au moins à quinze jours d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le compte rendu de dissolution est envoyé au siège de la Fédération départementale.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net au siège de la Fédération UNION NATIONALE DES COMBATTANTS, dont le siège social est situé : 18, rue Vézelay à PARIS 75008, reconnue d'utilité publique.

Cette dernière crédite au siège de l'UNC départementale la somme reçue.

ARTICLE 20 - COMMUNICATION AUX ORGANISMES DE TUTELLE

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 16, 17, et 18 sont adressées sans délai au Préfet de la Loire-Atlantique.

CHAPITRE 5

SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 21 - DÉCLARATIONS

Le Président doit faire connaître dans les délais légaux à la Préfecture compétente, tous les changements survenus.

ARTICLE 22 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur et ses modifications éventuelles, sont établis par le Conseil d'Administration.

Le Président.



Le Secrétaire.



Le Trésorier.

